

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-182

R-3541-2004

31 août 2004

PRÉSENTS :

Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Marc-André Patoine, B. A., LL.L.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

**Décision sur la reconnaissance des intervenants et la
procédure de traitement du dossier**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2005-2006*

Intéressés :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

Le 12 juillet 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2005-2006, débutant le 1^{er} avril 2005.

Tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2004-64², le Distributeur joint à sa demande une preuve portant sur les modifications aux structures tarifaires ainsi que sur les frais de service de nature administrative. Le Distributeur demande à la Régie d'initier le dossier tarifaire 2005-2006 et mentionne qu'il envisage déposer le dossier tarifaire complet au cours du mois de septembre 2004.

Le 28 juillet 2004, la Régie rend la décision D-2004-159. Elle demande au Distributeur de faire publier dans les quotidiens un avis public donnant aux intéressés les instructions préliminaires relatives à l'audience qu'elle tiendra pour l'étude de cette demande. La Régie invite également le Distributeur et les intéressés à lui faire part de leurs commentaires à l'égard de la procédure à adopter pour assurer le traitement de l'ensemble du dossier tarifaire 2005-2006.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la reconnaissance des intervenants au dossier ainsi que sur la procédure retenue et fixe le calendrier.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

La Régie a reçu quatorze demandes d'intervention. Elle les examine à la lumière de sa loi constitutive, de son Règlement³ et des décisions pertinentes.

2.1 INTÉRESSÉS

Les intéressés suivants ont fait une demande d'intervention.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Dossier R-3492-2002, 19 mars 2004.

³ *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement), (1998) 130 G.O. II, 1245.

ACEF de Québec

L'ACEF de Québec soutient avoir intérêt à participer à cette audience afin de s'assurer d'obtenir pour les consommateurs qu'elle représente des tarifs d'électricité les plus bas possibles et le maintien d'un service électrique accessible et abordable. Elle dit viser également le maintien de la stabilité et des structures tarifaires en place et la protection de l'interfinancement en faveur de la clientèle résidentielle.

AIEQ

Pour l'AIEQ, il est manifeste que les conclusions de la Régie à l'égard de l'établissement des tarifs d'électricité auront un impact déterminant sur le marché québécois des biens et services et, conséquemment, sur les activités commerciales et perspectives économiques des membres de l'AIEQ et de leurs employés. L'intéressée affirme être en mesure d'apporter une contribution positive à l'étude complète du dossier selon une perspective spécifique propre à l'industrie électrique du Québec.

AQCIE/CIFQ

AQCIE/CIFQ soutient avoir un intérêt évident à intervenir dans l'étude de la demande du Distributeur en ce que l'issue dudit dossier est susceptible d'affecter directement les tarifs et autres conditions de fourniture, de transport et de distribution d'électricité applicables à la clientèle qu'il représente, soit celle assujettie aux tarifs de grande puissance.

AREQ

L'AREQ regroupe les neuf municipalités et la coopérative qui agissent à titre de redistributeurs d'électricité au Québec. Ces dix réseaux achètent, en tout ou en partie, leur électricité d'Hydro-Québec au tarif L, pour la redistribuer aux clients présents sur leur territoire respectif. L'AREQ affirme donc avoir un intérêt direct à intervenir et à participer à la présente instance.

FCEI/ASSQ

FCEI/ASSQ déclare avoir un intérêt évident à participer à l'étude de la demande du Distributeur en ce que la décision à être rendue par la Régie aura une répercussion directe et immédiate sur les activités de ses membres. L'intéressé affirme représenter des clients qui sont pour la plupart assujettis aux tarifs de petite et moyenne puissance du Distributeur. Il a l'intention d'aborder la preuve portant sur les modifications aux structures tarifaires et sur

les frais de service de nature administrative ainsi que traiter des hausses tarifaires demandées.

GRAME

Dans le présent dossier, le GRAME entend contribuer activement à l'établissement de la structure tarifaire et des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2005-2006. Il souhaite intervenir au dossier afin de déterminer comment les tarifs modifiés pourront favoriser l'efficacité énergétique.

OC

À titre d'organisme voué à la défense des intérêts des consommateurs résidentiels, OC dit posséder un intérêt général en matière de tarification. OC entend participer activement au débat sur les modifications aux structures tarifaires ainsi que sur les frais de service de nature administrative.

RNCREQ

Le RNCREQ affirme détenir un intérêt manifeste pour le domaine énergétique. Il entend analyser la proposition du Distributeur dans une perspective de saine gestion réglementaire et de réconciliation des enjeux économiques, sociaux et environnementaux qu'elle soulève, conformément aux principes qui sous-tendent le concept de développement durable. L'intéressé compte porter une attention particulière à l'application du concept post-patrimonial et à la détermination des tarifs du Distributeur dont celui lié à la production distribuée.

ROEÉ

Le ROEÉ a pour objectif d'intervenir auprès de la Régie afin de défendre le point de vue des groupes et organismes à vocation environnementale qu'il représente dans le domaine énergétique. Plus particulièrement, l'intéressé compte participer à toutes les étapes du présent dossier afin de soutenir l'implantation d'une tarification inversée favorisant la production distribuée au Québec.

SCGM

SCGM est un distributeur de gaz naturel au sens de la Loi et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie. Elle est intéressée à suivre l'évolution des principes réglementaires et tarifaires qui seront discutés au cours de cette audience afin d'être en mesure de considérer adéquatement l'incidence que ceux-ci pourraient avoir, le cas échéant, sur la réglementation et la tarification du gaz naturel.

SÉ/AQLPA

SÉ/AQLPA désire intervenir de façon ciblée et précise dans le présent dossier afin de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux de développement durable. L'intéressé veut intervenir, notamment, sur la réforme de l'ensemble de la structure tarifaire du Distributeur ainsi que sur une éventuelle proposition de hausse tarifaire générale. Il affirme que son intervention favorisera l'émission d'un signal de prix incitant la clientèle à l'économie et à la gestion rationnelle de sa consommation électrique. Il compte également présenter une preuve sur les méthodes de répartition des coûts qui restent à être établies.

UC

À titre d'organisme de défense des droits et intérêts des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenus, l'UC affirme posséder un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général et un intérêt manifeste dans le présent dossier. L'intéressée compte intervenir afin de s'assurer que les conditions de fourniture, de transport et de distribution de l'électricité à la clientèle résidentielle ne soient pas affectées négativement. Elle soutient que les structures tarifaires du Distributeur doivent être étudiées dans le présent dossier afin de déterminer si elles sont adéquates dans le contexte actuel.

UMQ

L'UMQ dit avoir un intérêt manifeste et indéniable à participer à l'étude du présent dossier puisqu'elle compte parmi ses membres des consommateurs importants dans toutes les classes de tarifs généraux du Distributeur. Elle se dit convaincue que l'établissement des tarifs et conditions de fourniture de service du Distributeur pour l'année tarifaire 2005-2006 aura des impacts importants sur la gestion des budgets des municipalités qu'elle représente. L'UMQ entend donc participer activement à toutes les étapes de la présente instance pour faire valoir et défendre les intérêts de ses membres.

UPA

L'UPA soutient que les conclusions recherchées par le Distributeur dans sa demande auront un impact direct sur le secteur agricole, d'où son intérêt à intervenir en la présente instance. L'intéressée entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier. Plus particulièrement, l'UPA compte déposer une preuve et une argumentation relativement aux propositions de modulations tarifaires présentées dans la preuve du Distributeur.

2.2 COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

Le 20 août 2004, le Distributeur fait parvenir à la Régie ses commentaires relatifs aux demandes d'intervention. De manière générale, il ne conteste pas la reconnaissance du statut d'intervenant des quatorze demandeurs et s'en remet à la Régie quant à la détermination de l'intérêt de chacun pour intervenir à la présente instance.

Par ailleurs, bien qu'il ne s'objecte à aucune demande d'intervention, le Distributeur formule des commentaires à l'égard de sujets spécifiques que certains intéressés souhaitent aborder dans ce dossier. Le Distributeur commente, notamment, les propositions faites par le RNCREQ, le ROEÉ, FCEI/ASSQ et SÉ/AQLPA.

2.3 RÉPLIQUES DES INTÉRESSÉS

Le 21 août 2004, SÉ/AQLPA dépose une réplique portant sur deux sujets : la reconnaissance du statut d'expert pour M. Fontaine et l'appui de la position défendue par le RNCREQ et le ROEÉ à l'égard de la tarification inversée.

Le 27 août 2004, le RNCREQ dépose également une réplique. Il réitère son intérêt pour que la tarification inversée et la production distribuée fassent partie des sujets retenus par la Régie dans le présent dossier.

2.4 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a pris connaissance de la teneur des demandes d'intervention, des commentaires du Distributeur et des répliques de certains intéressés. La Régie juge que tous les demandeurs de statut d'intervenant ont démontré leur intérêt à intervenir dans le présent dossier, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du Règlement.

Conséquemment, la Régie reconnaît le statut d'intervenant aux quatorze intéressés.

La Régie note que plusieurs intéressés font état de préoccupations similaires. Elle s'attend à ce que ces derniers évitent le dédoublement de leur preuve respective en favorisant la complémentarité de leurs représentations. Elle invite les intervenants qui ont l'intention de traiter d'un même sujet à se regrouper ou à présenter des preuves communes. Elle prendra en considération ces attentes lors de l'adjudication finale des frais, en évaluant l'utilité et la pertinence de l'apport de chacun des intervenants à ce dossier.

3. PROCÉDURE

Dans sa décision D-2004-159, la Régie invite le Distributeur et les intéressés à émettre leurs commentaires à l'égard de la procédure à adopter pour assurer le traitement de l'ensemble du dossier tarifaire 2005-2006.

3.1 POSITION DES PARTIES

Le **Distributeur** mentionne qu'il ne croit pas nécessaire que l'étude des modifications aux structures tarifaires et des frais de service de nature administrative soit abordée distinctement de l'ensemble du dossier tarifaire 2005-2006. Il ajoute qu'il s'agit de sujets ayant fait l'objet de plusieurs rencontres techniques et qu'ils sont donc bien connus des intervenants usuels des dossiers tarifaires du Distributeur. L'incorporation de l'étude de ces sujets au dossier tarifaire ne devrait donc pas, selon le Distributeur, retarder le traitement de l'ensemble du dossier.

La plupart des intéressés n'ont pas émis de commentaires spécifiques à l'égard de la procédure à adopter pour l'examen de ces deux sujets. Deux intéressés souhaitent, comme le Distributeur, que tous les sujets du dossier tarifaire soient traités en même temps : l'**ACEF de Québec** et **FCEI/ASSQ**. Par contre, le **GRAME**, **SÉ/AQLPA** et l'**UC** proposent, pour ces deux sujets, un traitement parallèle ou indépendant de l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2005-2006. Certains reconnaissent que ces sujets ont fait l'objet de plusieurs rencontres et que le dossier est prêt à procéder.

3.2 OPINION DE LA RÉGIE

Comme elle l'a déjà souligné, la Régie souhaite adopter la procédure la plus adéquate qui permet d'amorcer l'étude de ces sujets d'importance, tout en tenant compte des échéanciers et procédures nécessaires pour assurer le traitement approprié de l'ensemble du dossier tarifaire 2005-2006 et l'application des tarifs du Distributeur à compter du 1^{er} avril 2005.

Comme l'ont mentionné le Distributeur et certains intéressés, ces sujets sont bien connus de la plupart des participants au présent dossier. De plus, de l'avis de la Régie, bien qu'il n'ait pas formulé de demande de modification aux structures tarifaires et aux frais de service, le Distributeur a déposé une preuve documentée sur ces sujets.

La Régie considère que les intervenants qui souhaitent déposer une preuve sur ces sujets sont en mesure de le faire à brève échéance, selon le calendrier établi ci-après. La Régie croit, qu'exceptionnellement, sur la preuve déposée par le Distributeur, l'habituelle étape « demandes de renseignements » n'est pas nécessaire, étant donné que ce dernier ne formule aucune demande spécifique et que la preuve déposée semble être un sommaire de la situation actuelle et des différentes avenues possibles. Cependant, bien que la preuve sur ces sujets aura été déposée plus tôt, l'étude en audience se fera en même temps que les autres sujets du dossier tarifaire.

La Régie se réserve toutefois la possibilité de scinder l'audience si elle constate qu'il est préférable d'agir ainsi lorsqu'elle aura pris connaissance de la preuve des participants. Elle donnera priorité à l'établissement des tarifs d'électricité compte tenu de la date du début de l'année tarifaire, soit le 1^{er} avril.

4. PRODUCTION DISTRIBUÉE ET TARIFICATION INVERSÉE

Dans leur demande d'intervention le RNCREQ et le ROÉÉ mentionnent leur intérêt marqué pour l'établissement d'une tarification inversée permettant le déploiement de la production distribuée chez les clients du Distributeur. Ils souhaitent tous deux que ce sujet soit traité dans le présent dossier. SÉ/AQLPA appuie cette position dans sa réplique du 21 août 2004.

Dans ses commentaires du 20 août 2004, le Distributeur soumet qu'il s'agit d'un sujet fort complexe qui est tributaire d'un ensemble d'éléments autant techniques que stratégiques. Il déclare qu'il n'est pas en mesure de produire une preuve sur ce sujet à ce stade-ci, mais qu'il

se fera un plaisir d'analyser et de commenter les propositions des intervenants et de participer à la discussion, le cas échéant.

Dans sa réplique du 27 août 2004, le RNCREQ mentionne que son but est de faire avancer le sujet. L'intervenant se dit conscient que les sujets vastes de cette nature doivent parfois s'étudier par étapes, selon un ordre logique. Il ajoute cependant vouloir s'assurer que la tarification inversée, associée à la production distribuée, soit étudiée le plus tôt possible afin que cet aspect du sujet puisse s'imbriquer à l'ensemble au moment opportun, sans retarder indûment la recherche de solutions. Le RNCREQ déclare également souhaiter que le Distributeur fasse part de son plan d'attaque, qu'il se compromette sur une marche à suivre ainsi qu'un échéancier et qu'il s'engage à ce que le tout soit mené avec diligence.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie rappelle qu'elle a déjà établi dans le cadre du dossier R-3535-2004 que :

« La production distribuée constitue un sujet vaste et complexe dont les ramifications s'étendent aussi au plan d'approvisionnement ainsi qu'à la tarification du Distributeur. Certains aspects touchent les conditions de service et ces derniers méritent d'être traités dans le présent dossier. En définitive, la Régie considère que la partie de la production distribuée, en lien avec l'élaboration des conditions de service, doit être incluse au présent dossier pour discussions au groupe de travail. »⁴

Par cette décision, la Régie considère qu'elle a mis en place un premier forum apte à se pencher sur les modalités techniques et les conditions de service relatives à la production distribuée.

La Régie a également noté dans le cadre du dossier R-3535-2004 que le Distributeur s'est engagé à amorcer une discussion avec l'ensemble des intervenants sur tous les sujets reliés à la production distribuée et à la tarification inversée dans le contexte du dépôt de son prochain plan d'approvisionnement. Cela constitue un second forum de discussions.

Le cas échéant, en fonction des résultats que produiront ces deux forums, la Régie établira la meilleure procédure à suivre pour traiter des aspects tarifaires de ce sujet.

⁴ Décision D-2004-127, dossier R-3535-2004, 21 juin 2004, page 9.

En conséquence, la Régie juge prématuré de traiter de la production distribuée et de la tarification inversée dans le cadre du présent dossier.

5. RECONNAISSANCE DU STATUT D'EXPERT

Le 13 août 2004, SÉ/AQLPA formule une demande particulière concernant la reconnaissance immédiate de la qualité de leur expert :

« Le curriculum de Monsieur Fontaine est déposé sous la cote SÉ-AQLPA-1, Document 3 et nous demandons sa reconnaissance comme témoin-expert sur les caractéristiques des charges électriques et leur effet sur la demande du réseau. C'est en effet sous cet angle que les propositions de structures tarifaires sont traitées. »

Le 20 août 2004, le Distributeur prend note de l'originalité de la qualification demandée qui n'est pas la même que celle requise dans le dossier tarifaire du Distributeur R-3492-2002. Il se réserve le droit de contester cette demande de reconnaissance en temps opportun.

Le 21 août 2004, SÉ/AQLPA réplique au Distributeur qu'il lui semble inapproprié de retarder la reconnaissance du statut d'expert, étant donné que les intervenants sont en mesure de préparer leur preuve sur la structure tarifaire. De plus, ce retard est contraire à l'esprit du *Guide de paiement de frais des intervenants*⁵ (le Guide). Ce Guide prévoit une procédure rapide et préalable de la reconnaissance de statut dès le début du dossier. Par ailleurs, il soulève que la formation chargée de l'étude du dossier R-3492-2002 avait reconnu M. Fontaine comme « *expert en prévision et en gestion de la demande ainsi qu'en calcul des pertes* »⁶.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie juge prématuré de se prononcer sur la reconnaissance du statut de M. Fontaine car la décision D-2003-183 prévoit que, dans le cas d'un témoin expert (et non de l'expert-conseil), il n'y a pas lieu d'accorder un traitement accéléré et elle prévoit le voir-dire :

⁵ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

⁶ Notes sténographiques, dossier R-3492-2002, volume 7, 18 février 2003, pages 188 et 189.

« Puisque la reconnaissance d'un témoin expert appelé à témoigner, oralement ou par écrit, dans le cadre d'une audience, ne requiert pas un traitement accéléré, la Régie maintient l'usage du voir-dire en requérant une divulgation accélérée des moyens de contestation. »⁷

Toutefois, à partir de la preuve soumise par l'intervenant qui demande la reconnaissance de son témoin expert, le Distributeur, selon l'article 13 du Guide⁸, devra énoncer, d'ici le 7 septembre 2004 à 12 h, les motifs de contestation qu'il entend faire valoir lors du voir-dire qui se fera à l'audition. Le but est de permettre à l'intervenant d'ajuster, s'il y a lieu et dès le début du dossier, sa stratégie vu la contestation annoncée. Lorsque l'intervenant aura produit son expertise, le Distributeur pourra faire valoir des motifs additionnels lors du voir-dire.

6. BUDGETS PRÉVISIONNELS ET DE PARTICIPATION

La Régie retient pour la préparation des budgets prévisionnels les bornes maximales établies par le Guide. De façon préliminaire, avant d'avoir pris connaissance de la preuve que le Distributeur déposera avant la fin septembre 2004, la Régie estime à dix jours le temps d'audience requis pour l'étude de l'ensemble du dossier tarifaire.

En sus des balises fixées ci-dessus, un intervenant peut demander à la Régie, pour un besoin particulier, un budget de participation tel que décrit au Guide⁹. Les intervenants qui désirent présenter une demande de paiement de frais doivent déposer sur les formulaires prescrits un budget prévisionnel et, si nécessaire, un budget de participation. La date limite pour le dépôt des budgets est fixée au calendrier ci-après. La Régie se prononcera ultérieurement sur le caractère raisonnable du budget de participation.

7. CALENDRIER

En ce qui a trait au volet portant sur les **modifications aux structures tarifaires** et les **frais de service de nature administrative** la Régie établit l'échéancier suivant :

⁷ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003, page 14.

⁸ Guide, article 13 : « Toute contestation d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert ou d'expert-conseil se fait par écrit. ».

⁹ Guide, section 3.1, annexe, page 4.

10 septembre 2004 à 12 h	Date limite pour le dépôt, si nécessaire, des budgets de participation des intervenants
30 septembre 2004 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
14 octobre 2004 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
1 ^{er} novembre 2004 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants

Pour le traitement de la demande du Distributeur relative à **l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2005-2006** la Régie établit l'échéancier suivant :

30 septembre 2004 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve du Distributeur
14 octobre 2004 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements au Distributeur et Date limite pour le dépôt des budgets prévisionnels et/ou de participation des intervenants
1 ^{er} novembre 2004 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur
22 novembre 2004 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
30 novembre 2004 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
Du 6 décembre 2004 au 17 décembre 2004	Audience
20, 21 et 22 décembre 2004	Audience (si nécessaire)
6 janvier 2005 à 12h	Date limite pour le dépôt d'un Plan d'argumentation
11, 12 et 13 janvier 2005	Plaidoiries

Comme la Régie doit rendre ses décisions en temps opportun, l'audience dans ce dossier doit se tenir en décembre 2004. Afin de minimiser les engagements à l'audience, l'étape « demandes de renseignements sur la preuve des intervenants » est maintenue. Toutefois, les réponses aux demandes de renseignements seront entendues en audience.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁰, notamment les articles 25, 31, 48, 53 et 164;

¹⁰ L.R.Q., c. R-6.01.

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹¹ et le *Guide de paiement des frais des intervenants*¹²;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux quatorze intéressés suivants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec),
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ),
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ),
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ),
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ),
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME),
- Option consommateurs (OC),
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ),
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ),
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM),
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA),
- Union des consommateurs (UC),
- Union des municipalités du Québec (UMQ),
- Union des producteurs agricoles (UPA);

JUGE prématuré de traiter de la production distribuée et de la tarification inversée dans le cadre du présent dossier;

JUGE prématuré de se prononcer sur la qualité de l'expert de SÉ/AQLPA;

¹¹ (1998) 130 G.O. II, 1245.

¹² Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

FIXE le calendrier prévu à la section 7 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie et au Distributeur,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur support électronique approprié.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Marc-André Patoine
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Sabrina Béland;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ) représenté par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Rodrigo Contreras F.;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Félix Turgeon;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin;
- Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.